



**DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION N°2 DE LA REGIE  
DE RECETTE 418 20  
DU BA 660 36 « Déchets Ménagers du  
territoire de l'ancienne CdC de Podensac »**

**DECISION N°2022/65**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'attribution de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

VU la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020, modifiée, portant mise en place du RIFSEEP ;

VU la décision N°2022-09 en date du 01/03/2022 portant modification de la Régie de Recettes du Budget Annexe 660 36 Déchets Ménagers du territoire de l'ancienne CdC de Podensac

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 02/09/ 2022 ;

**Cette décision annule et remplace l'acte de création et les actes modificatifs.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service Prévention et Gestion des Déchets rattachée au budget annexe 660 36 Déchets Ménagers du territoire de l'ancienne CdC PODENSAC

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à : 1 Cours du Maréchal Joffre – 33720 PODENSAC

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

1 - Sacs prépayés	Compte d'imputation : 7588
2 - Clés pour les bacs enterrés	Compte d'imputation : 7588
3 - Composteurs	Compte d'imputation : 7588
4 - Systèmes de fermeture des bacs à puce	Compte d'imputation : 7588

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon suivants :

- 1 - Par chèque bancaire
- 2 - En numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 7 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser au SGC de La Réole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès de la CdC convergence Garonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes à tous les versements et, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les fonctions de régisseur titulaire, suppléant ou mandataire sont valorisées dans le cadre du RIFSEEP au prorata de l'exercice des fonctions.

**ARTICLE 14 :** Le Président et le comptable public assignataire de la CdC Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la décision.

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.